

Dans les organismes employeurs autres que ceux cités à l'alinéa 1er ci-dessus, les parties au différend doivent être représentées par les représentants élus des travailleurs, le directeur de l'organisme employeur ou son représentant dûment mandaté.

Art. 25. — Les parties au différend entendues, la commission communale *ad hoc* de conciliation, après rapport présenté par l'inspecteur du travail sur les différents aspects du dossier, notamment au regard de la réglementation, doit instruire et éventuellement régler le différend, dans un délai de 8 jours, à compter de la date de la saisine de l'inspection du travail.

Art. 26. — Les décisions de la commission communale *ad hoc*, prises dans le cadre de la conciliation, sont consignées dans un procès-verbal signé par tous ses membres et déposé au greffe du tribunal compétent par l'inspection du travail.

Ces décisions s'imposent aux parties et ont force exécutoire.

Art. 27. — En cas de désaccord persistant entre les parties au différend, au sein de la commission communale *ad hoc* de conciliation, un procès-verbal de non-conciliation est immédiatement dressé et signé par l'inspecteur du travail. Le différend est alors soumis, par ce dernier, à la commission de wilaya, chargée de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail, dans un délai de 48 heures, à compter de la date de la signature du procès-verbal de non-conciliation.

TITRE IV

LA PREVENTION ET LE REGLEMENT DES DIFFERENDS COLLECTIFS DE TRAVAIL DANS LA WILAYA

Art. 28. — Dans chaque wilaya, il est institué une commission de wilaya chargée de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail.

Art. 29. — La commission de wilaya prévue à l'article 28 ci-dessus est composée comme suit :

- le wali ou son représentant, agissant par délégation spéciale et investi de tous les pouvoirs de décision, président,
- un représentant du Parti à l'échelon de la wilaya,
- un représentant de l'assemblée populaire de wilaya,
- le directeur chargé du travail au conseil exécutif de la wilaya,
- un magistrat de la cour,
- un représentant de l'union de wilaya de l'U.G.T.A.,
- un représentant de l'union de wilaya de l'U.N.P.A.

Art. 30. — Lors de l'examen d'un différend ou, en tant que de besoin, de prévention d'un différend, la commission prévue à l'article 28 ci-dessus est élargie :

- à deux représentants de l'organisme employeur concerné, à l'échelon central, dûment mandatés et investis de tous les pouvoirs nécessaires,
- à deux représentants élus des travailleurs de l'organisme employeur concerné, à l'échelon central,
- au directeur, au conseil exécutif de la wilaya, concerné par le différend,
- à l'inspecteur du travail territorialement compétent.

En outre, le wali peut faire appel aux élus des assemblées populaires communales et de l'assemblée populaire de wilaya, ainsi qu'à toute personne d'un service public qui, en raison de sa compétence particulière, peut apporter une contribution à la solution du différend.

Art. 31. — Le directeur chargé du travail au conseil exécutif de la wilaya assure le secrétariat de la commission de wilaya prévue à l'article 28 ci-dessus.

Art. 32. — La commission de wilaya prévue à l'article 28 ci-dessus, se réunit, obligatoirement, une fois par mois, sur convocation de son président, à l'effet d'analyser la situation sociale dans la wilaya, et d'examiner et de régler les différends dont elle est saisie.

Elle se prononce sur ces différends dans un délai de 8 jours, soit par un règlement, soit par la transmission du dossier à la commission nationale chargée de la prévention et du règlement des différends collectifs de travail.

Elle tient informé, obligatoirement, le conseil de coordination de la wilaya.

Art. 33. — En cas d'extrême gravité d'un différend, la commission de wilaya prévue à l'article 28 ci-dessus, s'en saisit de plein droit, à l'initiative de son président, du secrétaire général de l'union de wilaya de l'U.G.T.A. ou du secrétaire général de l'union de wilaya de l'U.N.P.A.

Dans ce cas, le wali est tenu de réunir, dans un délai de 48 heures, la commission de wilaya élargie, pour l'examen et le règlement dudit différend.

Les autres organes et institutions de prévention et de règlement des différends en sont, de ce fait, dessaisis.

Art. 34. — Les décisions de la commission de wilaya prévue à l'article 28 ci-dessus, sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et les représentants, à l'échelon central, des parties au différend. Le procès-verbal, signé par tous les membres de la commission, est déposé au greffe de la Cour par le secrétariat de la commission.

Les décisions de la commission de wilaya s'imposent aux parties.